



## ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATERIAUX ET AUTRES OBJETS :

Le respect de soi commence par le respect des autres et de l'environnement immédiat.

La collecte est réglementée, chacun se doit de respecter les jours et horaires de passage du service compétent.

La Police Municipale rappelle les sanctions encourues par les contrevenants.

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique. - T.A. 2ème classe infraction prévue par ART.R.632-1 C.PENAL. et réprimée par ART.R.632-1 C.PENAL. Amende maximale de 150 € -

Le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, **sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.** - T.A. 2ème classe infraction prévue par ART.R.632-1 C.PENAL. et réprimée par ART.R.632-1 C.PENAL. Amende maximale de 150 € -

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.

P.V. 5ème classe infraction prévue par ART.R.635-8 C.PENAL - et réprimée par ART. R.635-8 C.PENAL- **Amende maximale de 1500 € -**

Pour réaliser des économies, trions et respectons la réglementation.